

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n°2019-132 en date du 31 juillet 2019, modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-108 autorisant l'aménagement de la ZAC Seguin – Rives de Seine, sur les communes de Boulogne-Billancourt et de Meudon, et relatif à la reconstruction du Pont Seibert.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45, R.181-46, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-64 du 3 avril 2012 portant complément à l'autorisation délivrée au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant les digues fluviales (murettes anti-crue) situées en rive droite et gauche de la Seine et dont le conseil général des Hauts-de-Seine est propriétaire et gestionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2009-108 du 31 juillet 2009 autorisant l'aménagement de la ZAC Seguin - Rives de Seine sur les communes de Boulogne-Billancourt et de Meudon, et valant à ce jour autorisation environnementale telle que définie à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés n° 2016-100 du 20 juillet 2016, n° 2016-189 du 25 novembre 2016, n° 2017-255 du 30 novembre 2017 et n° 2018-118 du 5 juillet 2018 portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2009-108 susvisé ;

VU le porter-à-connaissance au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement déposé le 17 avril 2019 par la société publique locale Val de Seine Aménagement, enregistré sous le n° 75-2019-00144, relatif à la reconstruction du pont Seibert reliant la commune de Meudon à l'île Seguin sur la commune de Boulogne-Billancourt ;

VU la demande de compléments présentée à la société publique locale Val de Seine Aménagement en date du 21 mai 2019 et les compléments apportés en retour en date des 13 et 25 juin 2019 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) établi le 1^{er} juillet 2019 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 9 juillet 2019 ;

VU le courrier préfectoral en date du 15 juillet 2019 par lequel il a été transmis à la société publique locale Val de Seine Aménagement le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par la société publique locale Val de Seine Aménagement par courriel en date du 23 juillet 2019 ;

VU l'absence d'observation de la part de la société publique locale Val de Seine Aménagement ;

CONSIDERANT que la première phase de démolition du pont Seibert a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2018-118 du 5 juillet 2018 susvisé ;

CONSIDERANT que la fin des travaux de démolition du pont Seibert et sa reconstruction nécessitent d'être encadrées en raison des risques de pollutions du milieu aquatique en phase de chantier et des interventions prévues en zone inondable ;

CONSIDERANT que le mur dit « DM3 » côté Meudon n'est pas classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques par l'arrêté n°2012-64 du 3 avril 2012 susvisé mais que sa démolition et sa reconstruction nécessitent d'être réalisées dans les règles de l'art afin de ne pas constituer un éventuel point de fragilité du futur système d'endiguement de la Métropole du Grand Paris, compétente en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) ;

CONSIDERANT que l'opération de reconstruction du pont Seibert projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que la reconstruction du pont Seibert constitue une modification notable mais non substantielle de l'autorisation délivrée par l'arrêté N° 2009-108 du 31 juillet 2009 susvisé, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Modification du champ d'application de l'arrêté

Au titre I de l'arrêté N° 2009-108 du 31 juillet 2009 susvisé, est ajouté l'article 8-ter suivant :

ARTICLE 8-TER : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RECONSTRUCTION DU PONT SEIBERT

8-TER-1 : Nature et consistance des travaux

Les travaux de reconstruction du pont Seibert, reliant la commune de Meudon à l'Ile Seguin sur la commune de Boulogne-Billancourt, consistent en :

- la démolition des éléments suivants :
 - la culée C0 côté Meudon ;
 - les piles P1 et P2 côté Meudon ;
 - les fondations de la pile P3 côté Ile Seguin ;
 - le mur DM3 côté Meudon ;

- la réalisation des éléments suivants :
 - le tablier du pont divisé en 3 travées (travée de franchissement de la RD7 côté Meudon, travée intermédiaire et travée de franchissement de la Seine) ;
 - les culées côté Meudon et Ile Seguin ;
 - la reconstruction de la pile P1 côté Meudon ;
 - la pose et les raccordements des équipements liés à l'ouvrage ;
 - la réalisation d'un City Stade sous le tablier du pont Seibert, entre la RD7 et la culée C0 ;
 - la reconstruction du mur DM3 côté Meudon.

Durant la phase de chantier, les aménagements temporaires suivants sont réalisés :

- trois palées temporaires côté Meudon ;
- deux plate-formes temporaires de chantier côté Meudon et Ile Seguin ;
- deux ducs d'Albe en Seine permettant d'accrocher et de tendre les câbles pour l'amarrage des barges de livraison du tablier ;
- une barge équipée d'appuis provisoires installée sur la Seine lors du lancement du tablier.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 13 février 2022 et du 11 septembre 2015 sus-visés. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

8-TER-2 : Prescriptions générales

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Le terrain sur lequel sont établies les installations de chantier est soit remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, soit fait l'objet d'une opération de renaturation. **Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau des modalités choisies un (1) mois avant la date prévue pour la fin des travaux.**

Tous les déchets de chantier sont évacués vers une filière adaptée.

8-TER-3 : Prescriptions liées aux aménagements en lit mineur de la Seine

Les deux ducs d'Albe temporaires sont aménagés conformément aux dispositions du porter-à-connaissance et présentent les caractéristiques suivantes :

- les 2 ducs d'Albe sont aménagés en rive gauche de la Seine côté Meudon ;
- la dimension de chaque duc d'Albe est de 800 mm de diamètre, 20 mm d'épaisseur et 13 m de hauteur dont 6 m de fiche ;
- chaque duc d'Albe est aménagé à une distance minimale de 5 m de la berge la plus proche.

La démolition de la pile P3 est réalisée hors période de crue, c'est-à-dire en dehors de la période allant de novembre à avril inclus.

La barge nécessaire au lançage du tablier, ainsi que les pieux d'amarrage, sont installés en Seine en août, et en tout état de cause en dehors de la période de crue.

En phase d'exploitation, aucun remblai n'est présent en Seine.

8-TER-4 : Prescriptions liées aux aménagements en lit majeur de la Seine

La plate-forme de travaux de l'île Seguin est implantée hors zone de submersion.

La plate-forme de travaux côté Meudon est située rue de la Verrerie à Meudon. Elle est construite sur pieux à un niveau de 31,60 mNGF afin d'être au-dessus de la crue de référence. Les pieux sont espacés d'une distance d'au moins 5 m.

A l'issue du chantier, la surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence concerne la pile P1. Cette valeur est de 150 m².

Le City Stade ne génère pas de réhaussement par rapport au terrain initial, ni d'obstacle à l'écoulement des crues.

Les volumes rendus à la crue de la Seine par tranche altimétrique dans le lit majeur sont au moins égaux à ceux du tableau suivant :

Tranche altimétrique (m NGF)	Remblais – déblais (m ³)
27,95 – 28,45	-60,81
28,45 – 28,95	-121,55
28,95 – 29,45	-117,14
29,45 – 29,95	-108,52
29,95 – 30,45	-97,1

30,45 – 30,95	-7,19
30,95 – 31,45	-13,7
31,45 – 31,55	-2,9

8-TER-5 : Prescriptions liées à l'organisation du chantier en période de crue

Dès l'aménagement des ducs d'Albe en Seine et jusqu'à leur retrait, une surveillance des embâcles entre les ducs d'Albe et les berges est effectuée quotidiennement en période de crue (novembre à avril inclus), et consignée dans le cahier de suivi de chantier prescrit à l'article 8-TER-15. Le cas échéant, les embâcles sont retirés sans délai.

Pendant toute la durée des travaux en lit mineur et en lit majeur de la Seine, un suivi quotidien est opéré sur le site Internet Vigicrues. Ce suivi est consigné dans le cahier de suivi de chantier mentionné à l'article 8-TER-15.

En cas de passage en vigilance jaune du tronçon dît « Seine à Paris », les éléments suivants sont repliés sous 48 heures :

- les ducs d'Albe ;
- les produits polluants et toxiques situés en zone inondable ;
- tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue.

8-TER-6 : Prescriptions liées au mur DM3 côté Meudon

La construction d'un nouveau mur DM3 est réalisée avant la démolition du mur DM3 en place afin d'éviter la mise en place d'un dispositif provisoire de protection contre les crues.

Ce nouveau mur est rapproché d'un mètre de la RD7 par rapport à l'implantation existante.

La reconstruction du mur DM3 est portée par un maître d'œuvre agréé en phase de conception et en phase de réalisation, tel que défini aux articles R.214-119 à R214-132 du code de l'environnement.

Sous quinze (15) jours à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire informe le conseil départemental des Hauts-de-Seine et la Métropole du Grand Paris des travaux prévus sur le mur DM3.

8-TER-7 : Prescriptions liées aux risques de pollution du milieu

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensés dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises et validé par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les aires de chantier est proscrite.

Afin d'éviter la pollution du milieu aquatique et en particulier la dissémination de matières en suspension, les conditions suivantes doivent être respectées durant les travaux :

- lors de la démolition des fondations de la pile P3, un encerclement de la pile amont est réalisé avec des palplanches, avec récupération et traitement des déchets et de l'eau dans les palplanches au fur et à mesure du découpage de la pile et du recepement des palplanches dans l'eau au droit du perré ;
- une gaine de protection en acier de dimensions 1422 × 10,3 mm et de 8 m de hauteur est mise en place avant la pose des ducs d'Albe. Une fois le vibrofonçage du duc d'Albe achevé, un temps d'attente d'une heure est respecté afin de permettre la décantation des éventuels remous des vases et le dépôt des matières en suspension. La gaine est ensuite retirée. La même opération est répétée pour le second duc d'Albe en réutilisant la même gaine de protection. Par ailleurs, la gaine est installée et retirée très lentement (30 minutes) afin d'éviter la propagation d'éventuelle MES ;
- le même dispositif est utilisé lors de la dépose des ducs d'Albe ;
- après la démolition des ouvrages, les palplanches sont coupées, évitant ainsi la propagation de MES.

8-TER-8 : Prescriptions liées à la gestion des eaux de chantiers

Les installations de chantier, et plus particulièrement les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier, les eaux de sciage des piles et toute eau potentiellement polluée par les activités du chantier, sont équipées soit :

- d'un système de traitement permettant d'assurer le respect des seuils fixés à l'article 2 de l'arrêté n°2009-108 du 31 juillet 2009 modifié sus-visé. Le cas échéant, les points de rejet au milieu sont consignés et localisés dans le cahier de suivi de chantier mentionné à l'article 8-TER-15 ;
- ou d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement vers un système de traitement public.

Les eaux pluviales issues des accès et des installations de chantiers sont collectées puis acheminées par un réseau de fossés ou de collecteurs vers les bassins de rétention et de décantation existants avant rejet dans le milieu naturel (Seine). Les ouvrages sont dimensionnés pour une période de retour de 2 ans.

Le mode de gestion de ces eaux est indiqué sur le cahier de suivi de chantier mentionné à l'article 8-TER-15.

8-TER-9 : Prescriptions liées aux barges

Les barges doivent notamment résister à l'érosion des eaux et rester stables en crue et en décrue.

Les dispositions suivantes sont prises pour éviter tout risque de pollution du cours d'eau :

- les bords de la plate-forme de la barge sont munis de dispositifs anti déversement d'une hauteur suffisante afin d'éviter toute chute d'engins ou de matériaux ;

- la plate-forme est imperméabilisée ;
- tout stockage de matériaux susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau lors d'épisodes pluvieux doit être réhaussé et couvert d'une bâche étanche. A défaut, les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers un système provisoire de stockage et de traitement ;
- afin de limiter l'accumulation de déchets flottants lors du stationnement, un collecteur/défecteur et une drome flottante (assemblage flottant de plusieurs pièces de bois) sont disponibles à proximité du poste de chargement/déchargement ;
- en cas de chute accidentelle de déchets flottants en Seine, une collecte est organisée par l'entreprise de travaux.

8-TER-10 : Prescriptions liées au risque d'étiage

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur.

Les bulletins d'étiages sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau par département sont consultables sur le site Internet du Ministère :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

8-TER-11 : Lutte contre les espèces végétales envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales envahissantes. Leur présence sur la zone de chantier est signalée et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec l'écologue en charge du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont vérifiés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

8-TER-12 : Prescriptions relatives aux opérations de dragage

Aucune opération de dragage n'est autorisée par le présent arrêté.

8-TER-13 : Prescriptions relatives à la concomitance des travaux

Le bénéficiaire informe régulièrement le conseil départemental des Hauts-de-Seine de son planning de travaux afin de garantir l'absence de concomitance des travaux sur les réseaux entre les travaux de reconstruction du pont Seibert et les opérations sur le collecteur départemental situé sous la RD7.

8-TER-14 : Prescriptions relatives à l'imperméabilisation des sols

Deux (2) mois avant le démarrage des travaux du City Stade, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau pour validation préalable l'analyse des possibilités de recourir à des surfaces perméables afin de réduire la production de ruissellement.

8-TER-15 : Suivi des travaux

Le cahier de suivi de chantier, prescrit à l'article 2.1 de l'arrêté N° 2009-108 du 31 juillet 2009 susvisé, est complété par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux de démolition sur les points suivants :

- le suivi du risque inondation via le site Vigicrues pour les travaux en lits mineur et majeur de la Seine, et les protocoles de repli de chantier à suivre mentionnés à l'article 8-TER-5 ;
- la surveillance des embâcles entre les ducs d'Albe et les berges prescrite à l'article 8-TER-5 ;
- le plan d'organisation et d'intervention définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 8-TER-7 ;

- le mode de gestion adopté pour les eaux de chantier mentionnées à l'article 8-TER-8, la description des ouvrages de traitement et la localisation des points de rejet au milieu le cas échéant ;
- le suivi des divers incidents de pollution.

Le planning exact de chantier est adressé au service police de l'eau quinze (15) jours avant le démarrage des travaux.

À la fin de ses travaux, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu, sur l'écoulement des eaux et les mesures qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

ARTICLE 2 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 3 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois et inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Boulogne-Billancourt et de Meudon pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Boulogne-Billancourt et de Meudon et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Article 5-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 Cergy-Pontoise.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167-177 avenue Joliot-Curie, 92 013 Nanterre Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et les maires des communes de Boulogne-Billancourt et Meudon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Voies Navigables de France.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

